



Arrêt

n° 152 534
du 15 septembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. VAN DER LINDEN, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 mai 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, déclare que le 18 février 2014, il a accompagné A. B., l'ami de son père chez qui il vivait, à une manifestation ayant pour but de dénoncer les nombreuses coupures d'électricité dans plusieurs quartiers de Conakry. A cette occasion, A. B. et lui ont été arrêtés, lui-même étant emmené et détenu dans un lieu où sont incarcérés les jeunes, à savoir Hamdallaye CGB. Le 20 avril 2014, le requérant s'est évadé avec un codétenu. Il s'est immédiatement rendu au Sénégal, pays qu'il a quitté pour la Belgique le 10 septembre 2014.

4. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 10 octobre 2014 par le service des Tutelles. Ensuite, elle rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. La partie défenderesse estime, d'une part, que le récit du requérant manque de crédibilité. A cet effet, elle relève d'abord de nombreuses inconsistances et imprécisions dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établie la réalité de sa détention de deux mois et, partant, de son arrestation. Elle reproche ensuite au requérant son manque d'intérêt en ce qui concerne tant sa propre situation actuelle en Guinée que celle des autres jeunes arrêtés en même temps que lui lors de la manifestation du 18 février 2014 ou encore le sort d'A. B. La partie défenderesse considère, d'autre part, que ni le fait d'avoir participé à cette manifestation ni son origine peuhl ne constituent dans le chef du requérant le fondement d'une crainte en cas de retour en Guinée. Par ailleurs, elle relève qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil relève que, dans le deuxième alinéa de sa motivation, la décision comporte une erreur matérielle : elle mentionne, en effet, qu'il ressort de la décision du service des Tutelles qu'il n'est pas permis de considérer le requérant comme majeur, alors qu'il y a lieu de comprendre au contraire qu'il résulte de cette décision que le requérant ne peut pas être considéré comme mineur. Le Conseil constate qu'hormis cette erreur purement matérielle, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et invoque la violation des droits de la défense.

7. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est inadéquat, de même que le libellé de son dispositif que la partie requérante formule à deux reprises, au début et à la fin de sa requête : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bienfondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint. Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.1.1 Ainsi, s'agissant de la décision du service des Tutelles du 10 octobre 2014, qui conclut « avec une certitude scientifique raisonnable » qu'à la date du 18 septembre 2014 le requérant « est âgé de plus de 18 ans et que l'âge de 26,7 ans, avec un écart type de 2,5 ans, constitue une bonne estimation » (dossier administratif, pièce 15), la partie requérante souligne que les tests médicaux ne sont pas fiables à 100% et que le requérant apparaît très jeune, fermé et fragile, outre la circonstance qu'il n'a jamais été scolarisé (requête, page 4).

Le Conseil rappelle que la décision du service des Tutelles du 10 octobre 2014, qui a été notifiée au requérant le 13 octobre 2014, était susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa notification ; or, la partie requérante déclare ne pas avoir introduit un tel recours à l'encontre de cette décision qui est donc devenue définitive (dossier administratif, pièce 5, page 4). Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à ladite décision qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgé de plus de dix-huit ans, fixant même un âge avoisinant les 24 ans.

7.1.1.1 Par ailleurs, le Conseil considère que ni l'âge du requérant ni l'absence de toute scolarisation dans son chef ne peuvent justifier qu'il ne puisse pas répondre clairement à des questions simples posées dans le cadre de sa demande d'asile, qui concernent des faits qu'il dit avoir vécus personnellement, à savoir sa détention qui a nécessairement dû marquer sa vie dès lors qu'elle a duré deux mois.

7.1.1.2 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas concrètement les motifs de la décision relatifs à cette détention. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sont à ce point inconsistants et imprécis qu'ils empêchent de tenir pour établies sa détention et, partant, son arrestation (dossier administratif, pièce 5).

7.1.2 Ainsi encore, la partie requérante souligne que la manifestation du 18 février 2014 a eu des conséquences graves dès lors qu'à cette occasion il y a eu deux morts et trente-trois blessés.

Dans la mesure où le Conseil estime que le requérant n'a été ni arrêté ni détenu suite à cette manifestation, la seule à laquelle il ait d'ailleurs jamais participé, et qu'il n'est ni membre ni sympathisant d'un parti politique, il considère que la circonstance que celle-ci a été marquée par des morts et des blessés ne permet pas de fonder une crainte raisonnable de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays.

7.1.3 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint d'affirmer « qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée » en se référant à des informations auxquelles il renvoie dans sa décision, qui, certes, figurent au dossier administratif mais auxquelles le requérant n'a pas été confronté « lors de l'audience » [lire : lors de l'audition]. Ne pouvant pas répliquer à l'argument du Commissaire adjoint sur ce point, elle conclut à un « manque de motivation » et à une « violation des droits de la défense » (requête, page 4).

Le Conseil ne peut pas suivre ce point de vue.

Le Conseil relève que l'article 27, a, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose que « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte [...] [notamment de] tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile [...] ». En outre, aucune disposition de cet arrêté royal ne prévoit que le requérant doive être confronté aux informations générales ainsi recueillies à l'initiative de la partie défenderesse. Ainsi, d'une part, en se référant dans la décision à des informations auxquelles il renvoie et qui figurent au dossier administratif, le Commissaire adjoint a respecté son obligation de motivation. D'autre part, dès que la décision lui a été notifiée, la partie requérante avait la possibilité de demander à la partie défenderesse que lui soit transmise, par télécopie, une photocopie du dossier administratif afin de disposer des informations sur lesquelles se base la décision qui estime « qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée » et de rencontrer ce motif dans sa requête. Or, il n'apparaît pas du dossier administratif que la partie requérante ait formulé une telle demande. En outre, la partie requérante avait la possibilité de recueillir elle-même des informations pour soutenir sa critique, ce qu'elle s'est abstenue de faire. En conclusion, le Conseil considère que les droits de la défense n'ont pas été violés.

7.1.4 Ainsi enfin, la partie requérante fait valoir que la situation humanitaire en Guinée est catastrophique et que la situation générale n'y est pas stable.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation de la situation qui prévaut dans un Etat ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays ; il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, double démonstration à laquelle il ne procède pas en l'espèce.

8. Le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 3), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...] ;

b) [...] ;

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...] ;

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

9. En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte ; en conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'argument de la requête selon lequel le requérant ne pourra pas bénéficier de la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays, qui est tout surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

10. La partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire.

D'une part, dans la mesure où le Conseil a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs qui sont à la base de la demande du statut de réfugié ne sont pas fondés, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE